

Tierce intervention de la Ligue des droits de l'Homme (12 avril 2017)
(art. 44 § 3 du Règlement de procédure de la Cour)



*Membre de la
Fédération
Internationale des
Ligues des droits de l'Homme
(FIDH),
organisation non
gouvernementale
ayant statut consultatif auprès
des Nations Unies,
de l'Unesco,
et statut participatif
auprès du
Conseil de l'Europe
et observateur
auprès de la
Commission africaine des droits
de l'Homme
et des Peuples et du
Comité Directeur des droits de
l'Homme (CDDH)*

fidh
www.fidh.org

LDH
Rue du Boulet 22
1000 Bruxelles

tél. 02 209 62 80
fax: 02 209 63 80

Email : ldh@liguedh.be
Site : www.liguedh.be

Dons et cotisations :
IBAN : BE89 0000 0001 8285

Facebook : Groupe
« ligue des droits de
l'Homme »
et communauté
« des droits qui craquent »
Twitter : liguedh_be
#droitsquicraquent



La Ligue des droits de l'Homme
adhère au Code éthique de
l'AERF.

Vous avez droit à l'information.
Ceci implique que les donateurs,
collaborateurs et employés sont
informés au moins annuellement
de l'utilisation des fonds récoltés.

1. La Ligue des droits de l'Homme (ci après la « LDH ») est une association sans but lucratif qui combat, en toute indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, les injustices et les atteintes portées aux droits fondamentaux en Belgique. L'un de ses rôles est d'exercer une vigilance à l'égard de tous les détenteurs du pouvoir, parmi lesquels figure la police. Dans ce cadre, la LDH étudie la question des rapports entre citoyen et police, de manière tour à tour citoyenne, juridique, politique et scientifique. Cette mission est menée dans l'objectif d'améliorer les règles de fonctionnement en la matière et de les mettre en conformité avec les droits fondamentaux des citoyens.
2. La mise sur pied d'un Observatoire des violences policières (ci-après « Obspol ») et du site www.obspol.be entre dans ce cadre en visant, à partir de la collecte et l'analyse de témoignages, à formuler des recommandations et à proposer des modifications aux législations, réglementations et pratiques qui ont cours dans ce domaine. Cet Observatoire, animé essentiellement par des bénévoles, ne peut prétendre à aucune scientificité ni à une analyse approfondie du phénomène du recours illégitime à la force par les forces de police, en raison notamment de la modestie de ses moyens et de son champ d'action limité. Toutefois, il permet à la LDH de recevoir un certain nombre de témoignages sur la question, ce qui lui confère un regard, certes limité et partiel, sur cette problématique et permet également de mettre en évidence certaines tendances marquantes. Les constats de cet Observatoire ont déjà été invoqués devant la Grande Chambre par des requérants et des tiers intervenants dans le cadre de l'examen de la situation en Belgique (affaire Bouyid c. Belgique, 28 septembre 2015, § 59 et 76).
3. Par cette tierce intervention, la LDH souhaite éclairer la Cour sur le phénomène des violences policières en Belgique, à travers ses propres constats, mais aussi ceux d'autres ONG et des instances internationales (I). Dans un deuxième temps, il semble utile d'évoquer les principaux obstacles que rencontrent les victimes de violences policières en Belgique, tant en raison de lacunes réglementaires que sur le plan pratique (II). Enfin, l'analyse portera sur les éléments permettant l'établissement des faits en matière de violences policières, tant par la Cour que par les juridictions nationales (III). La LDH pointe notamment les lacunes réglementaires concernant notamment l'absence d'examen médical systématique des personnes arrêtées par la police (III.3.) et concernant l'identification problématique des policiers (I.1.). Il faut insister sur la nécessité de prendre en compte dûment les témoignages des victimes (III.2.), parce que les explications des policiers sur les faits dont ils sont parties prenantes, bénéficient souvent de facto d'une crédibilité renforcée auprès des juridictions belges. La LDH plaide également pour que la régularité et la légalité de l'intervention policière initiale, ayant donné l'usage de violence soit rigoureusement examinée pour déterminer si la force utilisée était compatible avec l'article 3 de la Convention (III.4.).

I.1. Absence d'évaluations fiables de la violence policière et manque de transparence

4. Il n'existe pas actuellement de statistiques claires, complètes et facilement accessibles sur le phénomène de la violence policière en Belgique et de son traitement judiciaire. En 2014, le Comité des Nations Unies contre la torture a recommandé à la Belgique de mettre en place un registre spécifique pour consigner les plaintes pour violences policières, permettant une analyse statistique fiable¹. A la connaissance de la LDH, les autorités n'ont rien entrepris pour donner suite à cette recommandation. Le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P), organe dépendant du parlement fédéral, constate que le nombre de plaintes qu'il reçoit contre des policiers a légèrement baissé entre 2014 (2771 plaintes) et 2015 (2561 plaintes)². Obspol note que, les chiffres publiés par le Comité P sont faussés pour deux raisons. D'une part, parce que celui-ci ne comptabilise que les plaintes qu'il reçoit directement et omet de mentionner le nombre de plaintes des autres organes de contrôles comme l'Inspection générale (AIG) et les mécanismes de contrôle interne de la police, dont il reçoit pourtant en principe systématiquement une copie³. Par ailleurs, le Comité P ne comptabilise qu'un seul dossier par « événement »⁴. Si une intervention policière provoque une seule ou 25 plaintes, cela ne donnera lieu qu'à un seul enregistrement dans les statistiques du Comité P. Selon Obspol, cette façon de procéder fait naître des doutes dans le public qui peut légitimement se demander si le Comité P ne souhaite pas enjoliver la réalité statistique⁵. En 2013, la ministre de l'Intérieur reconnaissait qu'il existait un certain « chiffre noir » parce que les policiers ne respectent pas toujours leur obligation de rapportage des incidents ayant donné lieu à l'usage de la force⁶.
5. Par ailleurs, l'absence de statistiques judiciaires fiables ne permet pas de calculer le taux de poursuites et de condamnation en matière de violence policières. Des dispositions permettant une évaluation des affaires judiciaires concernant des policiers existent mais ne sont pas respectées en pratique. Ainsi, le Comité P ne reçoit qu'une faible partie des jugements mettant en cause des policiers de la part des autorités judiciaires qui ont l'obligation légale de lui transmettre⁷. Une circulaire de 2003⁸ précise qu'« afin de permettre au ministre de l'Intérieur d'être informé des décisions pénales concernant les membres des services de police, il y a lieu de lui transmettre (...) copie à fins administratives des jugements et arrêts passés en force de chose jugée relatifs aux crimes ou délits commis par tous les membres des services de police ». Lors de sa visite auprès de la ministre de l'Intérieur du précédent gouvernement en 2013, une délégation d'Obspol a constaté avec étonnement que cette disposition était inconnue et que la ministre ne disposait pas de ces jugements, rendant toute analyse impossible. Depuis lors, la LDH a tenté

¹ Committee against torture, Final Observations of the Committee against torture: Belgium, 3 January 2014, § 13, c) (CAT/C/BEL/CO/3).

² Comité P, Rapport 2015, p. 23, www.comitep.be.

³ Loi du 18 juillet 1991, art. 14 bis.

⁴ Comité P, Rapport annuel 2012, p. 76 ; Rapport annuel 2013, p. 25.

⁵ Obspol, Contribution à l'examen périodique universel des Nations Unies, juin 2015, pp. 3-4.

⁶ Réponse de la Ministre de l'Intérieur à la question écrite n° 5-7444 de Cécile Thibaut du 28 novembre 2012, Sénat, 20 mars 2013.

⁷ Comité P, Rapport annuel 2013, p. 108.

⁸ Circulaire n° COL 4/2003 du 20 mai 2003 (article V) du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la discipline des services de police.

d'obtenir une copie de ces décisions, ainsi que du rapport du Conseil de discipline de la police. L'accès à ces documents lui a été refusé. La LDH ne peut que déplorer ce manque de transparence.

I.2. Comparaison avec d'autres pays européens et impunité

6. Dans un rapport intitulé « *Investigation of torture in Europe - A Comparative Analysis of Seven Jurisdictions* » (à paraître), le Hungarian Helsinki Committee a procédé à la comparaison de l'effectivité des enquêtes en cas d'allégations de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention ») dans 7 Etats de l'Union européenne (Angleterre et Pays de Galle, Belgique, Bulgarie, France, Hongrie, Irlande du Nord et République tchèque). Cette comparaison s'est effectuée sur base des indicateurs suivants: le cadre juridique concernant l'interdiction de la torture et son respect en pratique, les preuves permettant de documenter les cas de torture, les droits des personnes arrêtées, l'indépendance et l'effectivité des autorités chargées des enquêtes et la manière dont celles-ci sont menées, les procédures disciplinaires et le monitoring permettant une évaluation du système notamment par des statistiques fiables. Cette méthode permet une comparaison relativement objective des différents États. Selon cette étude, la Belgique connaît une situation très problématique et se situe parmi les pays les moins bien notés parmi les 7 étudiés. Selon le rapport, la qualité globalement satisfaisante de la législation belge s'accompagne d'un non-respect de la réglementation par les autorités qui revêt un caractère systémique.
7. En Belgique, une personne qui est victime de violence illégitime par des membres des forces de l'ordre se voit souvent dépourvue de voies de recours, les dossiers étant régulièrement classés sans suites ou, lorsqu'ils ne le sont pas, ils n'aboutissent que très rarement à une condamnation. C'est ce qu'attestent les constats, outre de la Cour dans certains arrêts⁹, du Comité P¹⁰, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies¹¹, du Comité contre la torture des Nations Unies¹² et, plus récemment, du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies¹³. Relevons en outre le manque d'effectivité des sanctions judiciaires prises à l'encontre des policiers: déjà rares, ces sanctions sont souvent symboliques (suspension du prononcé des condamnations). Selon le Comité P, « *les fonctionnaires de police semblent bel et bien bénéficier d'un régime pénal extrêmement favorable* »¹⁴. Cet état de fait semble être toujours d'actualité. Le Comité P a constaté que sur 39 dossiers judiciaires dans lesquels la violence policière a été jugée établie entre 2009 et 2012, 31 aboutissent soit à une simple déclaration de culpabilité (3) soit à la suspension du prononcé (28), une mesure de faveur qui équivaut à l'absence de peine sans casier judiciaire. Deux dossiers se soldent par des peines de travail (sans inscription au casier judiciaire), 12 par des sursis totaux ou partiels et une peine de prison ferme n'a été prononcée que dans un seul dossier¹⁵. Sur ces 39 dossiers, seules 6

⁹ CEDH, *Turan Cakir c. Belgique*, 10 mars 2009 ; *Trevalet c. Belgique*, 14 juin 2011 ; *Bouyid c. Belgique*, 28 septembre 2015.

¹⁰ Voir Rapport de l'ECRI sur la Belgique (quatrième cycle de monitoring), 26 mai 2009, p. 46, n° 170.

¹¹ Human Rights Committee, Draft concluding observations of the Human Rights Committee, Belgium, 16 November 2010, CCPR/C/BEL/CO/5, para. 15.

¹² Committee against torture, Final Observations of the Committee against torture: Belgium, 3 January 2014, § 13 (CAT/C/BEL/CO/3); Committee against torture, Final Observations of the Committee against torture: Belgium, 19 January 2009, § 11 (CAT/C/BEL/CO/2).

¹³ Human Rights Council, Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium, Geneva, 3 February 2016 (A/HRC/WG.6/24/L.6), pt. 140.23 - 140.24.

¹⁴ Comité P, Rapport annuel 2006, p. 20.

¹⁵ Comité P, Rapport annuel 2012, p. 111.

sanctions disciplinaires ont été portées à la connaissance du Comité P : 1 blâme, 2 retenues de traitement, 1 suspension par mesure disciplinaire, 1 rétrogradation dans l'échelle de traitement et ainsi une seule démission d'office mais qui a été annulée par le Conseil d'État. Vu ces chiffres, on peut effectivement parler d'une quasi-impunité de fait pour les policiers qui se rendent coupables de violences illégitimes.

I.3. Le racisme et la discrimination au sein de la police

8. Depuis la condamnation de la Belgique dans l'affaire Cakir¹⁶, le problème du racisme demeure persistant au sein de la police. Près d'un tiers des témoignages reçus par Obspol font état de discrimination sur base de la couleur de peau des victimes, surtout des insultes racistes¹⁷. Dans une enquête récente concernant la police d'Anvers, le Comité P confirme cette triste réalité. Il évoque notamment certains policiers parlant de « singes basanés » ou de « macaques » à l'égard de leurs collègues policiers, qui retrouvent parfois de l'urine dans leur bouteille d'eau. Ces policiers issus de minorités ethniques sont confrontés à des collègues qui refusent de leur serrer la main, ou qui prennent congé pour ne pas devoir patrouiller avec eux. En outre, des remarques et insultes racistes sont fréquemment exprimées à des citoyens d'origine étrangère¹⁸. Selon le Comité P, les policiers d'origine étrangère ont le sentiment d'être considérée avec méfiance et sont contraints confirmer constamment leur loyauté à leurs collègues qui les « testent » en les confrontant à des « missions non intègres » pour voir « qui va moucharder ? »¹⁹. Le Comité P note qu'à Anvers, ces comportements racistes ne font « pratiquement pas l'objet de réaction ou d'intervention de la part des dirigeants directs », avec la conséquence que « les atteintes ne sont quasiment plus rapportées ». Selon le Comité P « l'importante pression de groupe interne décrite et le 'code du silence' concernant les atteintes sont le résultat d'une culture policière »²⁰. Par ailleurs, les réseaux sociaux sont utilisés par certains policiers pour diffuser ouvertement des messages racistes ou discriminatoires. La justice belge se montre parfois très tolérante. Récemment, un policier a été poursuivi parce qu'il avait comparé des Africains à des singes sur son profil facebook où il était reconnaissable en uniforme mais a été acquitté aussi bien par le tribunal correctionnel que par la Cour d'appel qui ont considéré qu'il ne s'agissait pas d'appel à la haine punissable²¹.

II. Les obstacles pour prouver les violences policières en Belgique

II.1. Identification des policiers et registre des privations de libertés

9. Dans la pratique actuelle en Belgique, il arrive très souvent que les policiers en intervention ne portent aucun signe distinctif (nom ou matricule visible) permettant leur identification en cas d'incidents. Comme l'a relevé la Cour européenne des

¹⁶ CEDH, *Turan Cakir c. Belgique*, 10 mars 2009. Voir §§ 77 et suivants concernant le manquement de l'Etat belge à l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour découvrir s'il existait une motivation raciste à ces agissements, question qui se pose également dans le cadre de cette affaire.

¹⁷ Obspol, *Rapport 2016. Etat des lieux des violences policières en Belgique*, pp. 11-12.

¹⁸ Comité P, *Rapport annuel 2015*, p. 44, www.comitep.be.

¹⁹ Comité P, *Rapport annuel 2015*, p. 44, www.comitep.be.

²⁰ Ibid.

²¹ Jugement du tribunal correctionnel de Gand du 26 janvier 2016, <http://unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-correctionnel-gand-28-janvier-2016> confirmé par la Cour d'appel de Gand, 10 janvier 2017, <http://unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-dappel-gand-10-janvier-2017>

droits de l'homme, cette situation contribue fortement à leur impunité en cas d'usage de la force disproportionné²². Une loi du 4 avril 2014 modifie l'article 41 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police pour permettre au citoyen de pouvoir identifier les policiers en toutes circonstances, soit par une plaquette nominative, soit par un numéro d'intervention²³. Toutefois, cette loi prévoit qu'elle n'entrera pas en vigueur tant qu'un arrêté royal n'a pas été adopté pour en fixer les modalités pratiques. Plus de trois ans après, cet arrêté n'a toujours pas été adopté par le gouvernement. Le gouvernement ignore la recommandation du CPT de 2013 demandant à la Belgique de prendre les mesures nécessaires afin que le nom ou le matricule d'un policier soit toujours apparent sur l'uniforme, y compris lors d'opérations de maintien de l'ordre.²⁴ En outre, la loi ne fixe aucune sanction pour les policiers qui ne respecteraient pas leur obligation d'être identifiables ou qui empêcheraient délibérément d'être identifiés.

10. En outre, depuis 2007, la loi prévoit la tenue d'un Registre des privations de libertés qui doit être un « compte-rendu du déroulement chronologique de la privation de liberté de son début jusqu'à sa fin ou jusqu'au moment du transfert de la personne concernée aux autorités ou aux services compétents »²⁵. Ce registre devrait notamment permettre l'identification des policiers impliqués dans des incidents s'étant déroulés pendant une privation de liberté (fouilles, usage de violence, consultation à l'hôpital...). Mais, dix ans après l'adoption de cette loi en 2007, l'arrêté royal qui doit fixer « la forme et le contenu » de ce registre n'a toujours pas été adopté²⁶. Selon les témoignages reçus par Obspol entre 2014 et 2016, l'identité des policiers reste inconnue de la victime alléguant une agression dans près de 60% des cas²⁷.

11. La LDH considère que ces manquements des autorités belges constituent une violation de leur obligation procédurale de l'article 3 de la Convention. Si la Belgique avait disposé d'une réglementation conforme à la jurisprudence de la Cour et aux recommandations du CPT, les policiers intervenants qui n'ont pas pu être identifiés dans la présente affaire auraient pu l'être plus facilement.

II.2. Difficulté des victimes pour obtenir les images de vidéosurveillance

12. Il est souvent difficile d'avoir accès aux enregistrements vidéo, lorsqu'ils existent, dès lors qu'un traitement inhumain ou dégradant est invoqué. Dans certains cas parce que la police affirme que les caméras n'étaient pas opérationnelles au moment des faits, dans d'autres cas parce que les policiers ne transmettent pas les images aux avocats lorsqu'ils le demandent. Il en est parfois de même concernant les juges, qui reçoivent plutôt une description des faits filmés plutôt que les images en elles-mêmes. Lorsque des images sont disponibles, elles sont souvent de mauvaise qualité ou incomplètes. L'affaire Moad illustre bien cette dernière situation: les images pertinentes ont malencontreusement disparues²⁸. Concernant les délais de

²² Voir CEDH, *Cestaro c. Italie*, 7 avril 2015, § 206 ; *Hristovi c. Bulgarie*, 11 octobre 2011, § 88-92 ; *Ataykaya c. Turquie*, 22 juillet 2014, § 53 et les références citées.

²³ Art. 33 quater de la loi sur la fonction de police inséré par la loi du 25 avril 2007 portant dispositions diverses.

²⁴ CPT, Report to the Belgian Government concerning the visit to Belgium from 24 September to 4 October 2013 carried out by the CPT, CPT/Inf (2016)13, Strasbourg, 31 March 2016, para. 14.

²⁵ Art. 33bis de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

²⁶ En 2014, les témoignages reçus par ObsPol faisaient état d'un défaut d'identification dans plus de 25 % des cas (Rapport ObsPol 2013-2014, p.16).

²⁷ Obspol, Rapport 2016. Etat des lieux des violences policières en Belgique, p. 10. En 2014, les témoignages reçus par ObsPol faisaient état d'un défaut d'identification dans plus de 25 % des cas (Rapport ObsPol 2013-2014, p.16).

²⁸ Voir <https://www.rtb.be/info/regions/detai-bruxelles-enquete-douteuse-sur-une-bavure-policier-supposee?id=7941990>

conservation, la seule réglementation spécifique existante spécifie que les images doivent être effacées après 1 mois. Ce qui est insuffisant: c'est plus court que le délai nécessaire pour répondre à une requête pour l'obtention de preuve (qui est de 45 jours)²⁹. Dès lors, dans la plupart des cas, les images requises n'existent plus lorsque la requête arrive au gestionnaire des images concerné. La Commission de protection de la vie privée recommande donc que le délai de conservation des images soit porté à 3 mois afin d'allouer la possibilité aux victimes potentielles d'y avoir accès si nécessaire³⁰. Depuis 2011, l'Etat belge n'a toujours pas modifié la loi pour donner suite à cette recommandation.

II.3. Intimidation des citoyens qui filment des interventions policières

13. La LDH constate que les citoyens se retrouvent régulièrement démunis, subissant des intimidations lorsqu'ils tentent de prendre des images d'interventions policières: des citoyens ou des journalistes sont menacés, voire privés de liberté pour avoir photographié ou filmé une opération policière ou questionné un ordre sans l'entraver d'aucune manière³¹. Certains policiers n'hésitent pas à criminaliser ceux qui se risquent à les photographier ou les filmer. En février 2014, une députée bruxelloise a été violemment débarquée d'un avion pour avoir filmé les policiers au cours d'une opération d'expulsion qu'elle jugeait douteuse³². En novembre 2016, un citoyen a été condamné à 300 euros d'amende ou 15 jours d'emprisonnement (avec sursis pendant trois ans) parce qu'il avait filmé et diffusé les images d'une intervention policière à la terrasse d'un café sans l'accord des policiers³³. Ces policiers, soutenus par leur hiérarchie et la ville de Bruges, réclamaient des dommages au blogueur, sur base de la loi belge du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée. La LDH craint que cette jurisprudence encourage la pratique de certains policiers qui saisissent le téléphone portable du citoyen trop curieux. Dans la presse, la commissaire générale de la police fédérale a déclaré «comprendre» l'initiative de ces policiers parce que «personne n'aime être constamment filmé»³⁴. Par ailleurs, les témoignages recensés par ObsPol font état de pressions exercées sur les témoins dans 6 % des cas, d'arrestation des témoins dans 26 % des cas³⁵. Cette instrumentalisation du droit à la vie privée pour empêcher les citoyens, les journalistes et les élus de récolter des preuves d'abus policiers rend plus difficile la récolte de preuves de violences policières. En outre, ces pratiques peuvent violer la liberté d'expression et de diffusion d'informations sur des sujets d'intérêt général garantis par l'article 10 de la Convention³⁶.

²⁹ Art. 6, § 3, art. 7, § 3 et 7/2, § 6 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance (délai d'un mois); art. 10 de la loi du 8 décembre 1992 (délai de 45 jours).

³⁰ CPVP, Recommandation n° 06/2011 sur l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux de détention et dans d'autres lieux du commissariat du 6 juillet 2011, p. 8, pt. 31.

³¹ Voir, entre autres, <http://www.liguedh.be/2015/2429-journalistes-et-citoyens-ont-le-droit-de-filmer-laction-policiere> et <http://www.liguedh.be/2015/2385-interdire-de-filmer-des-policiers-le-retour-de-la-censure-sous-le-masque-de-la-securite>.

³² Témoignage de Gisèle Mandaila, députée bruxelloise, cité par Ch. V. «Putsch contre une expulsion», 7 dimanche, 16 février 2014, p. 3.

³³ Jugement du tribunal correctionnel de Bruges, 8 novembre 2016, n° 2016/2513.

³⁴ « Politie wil niet meer gefilmd worden », 26 août 2014,

<http://www.hln.be/hln/nl/957/Binnenland/article/detail/2007513/2014/08/26/Politie-wil-niet-meer-gefilmd-worden.dhtml>

³⁵ Rapport ObsPol 2013-2014, p.16, p 27.

³⁶ A ce sujet, voir Mathieu BEYS, *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*, Couleur livres – J&D, 2014, n° 479, pp. 460 et ss.

III.1. Les présomptions de faits utilisées par la Cour et le rôle des juridictions nationales

14. Selon une jurisprudence constante, « lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait »³⁷. Dans ce cas, la charge de la preuve pèse sur le gouvernement qui doit « fournir une explication satisfaisante et convaincante en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime » s'il veut éviter que la Cour ne tire des conclusions qui lui sont défavorables³⁸. Cette présomption est fondée sur la vulnérabilité des personnes privées de liberté et sur le devoir de protection qu'ont les autorités à leur égard³⁹ et s'applique, plus largement, « dans tous les cas où une personne se trouve entre les mains de la police »⁴⁰, comme dans la présente affaire.
15. En principe, ce sont les juridictions nationales qui sont en principe les mieux placées pour établir les faits. Toutefois, la LDH observe que le constat effectué par le juge Alphonse Spielmann notant que « *trop souvent, ces brutalités (dites "bavures") sont couvertes par les juridictions nationales* »⁴¹ est malheureusement toujours d'actualité en Belgique. Selon la LDH, une application correcte du principe de subsidiarité impose que les juridictions nationales, sans appliquer un renversement de la charge de la preuve, s'inspirent fortement de la méthode de la Cour pour établir les faits en cette matière. Ceci s'impose vu la situation de vulnérabilité des victimes, mais aussi vu les obstacles à la récolte des preuves décrits ci-dessus. En effet, le juge pénal national peut parfaitement tirer des conclusions défavorables de l'absence d'explication convaincante de l'agent poursuivi pour mauvais traitements⁴² sans violer la présomption d'innocence consacré par l'article 6§2 de la Convention⁴³. En effet, contrairement à l'interdiction des mauvais traitements, « le droit de toute personne accusée d'une infraction en matière pénale à être présumée innocente et à faire supporter à l'accusation la charge de prouver les allégations formulées à son encontre n'est pas absolu »⁴⁴. Par conséquent, il n'interdit pas l'usage de présomptions par le juge à condition de les « enserrer dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense » et de respecter le principe de proportionnalité⁴⁵, ce qui exclut les présomptions irréfragables⁴⁶. La Cour a déjà admis l'usage de présomptions par le juge pénal

³⁷ Ce principe appliqué pour la première fois en 1992 (Cour eur. D.H., *Tomasi c. France* du 27 août 1992, § 108-111) est désormais bétonné dans la jurisprudence de la Cour (voir parmi beaucoup d'autres : *Ribitsch c. Autriche*, 4 décembre 1995, § 34 ; *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, § 61 ; (GC), *Salman c. Turquie*, 27 juin 2000, § 100 ; *Turan Çakır c. Belgique*, 10 mars 2009, § 54 ; (GC) *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 13 décembre 2012, § 152).

³⁸ Cour eur. D.H. (GC), *Bouyid c. Belgique*, 28 septembre 2015, § 83.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Cour eur. D.H. (GC), *Bouyid c. Belgique*, 28 septembre 2015, § 84.

⁴¹ Opinion dissidente à l'arrêt *Klaas c. Allemagne*, 22 septembre 1993.

⁴² Les lignes qui suivent s'inspirent fortement de l'article de M. BEYS, « Comment éviter les gifles à Strasbourg ? Le point sur les violences policières interdites et sur l'obligation d'enquête effective à la suite de l'arrêt Bouyid de la Cour européenne des droits de l'homme », *Journal des tribunaux*, 2016, pp. 8-9.

⁴³ Selon ce principe, les juges ne peuvent pas partir de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé, la charge de la preuve pèse sur l'accusation et le doute profite à l'accusé (Cour eur. D.H., *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988, § 77)

⁴⁴ Cour eur. D.H. (déc.), *Falk c. Pays-Bas*, 19 octobre 2004.

⁴⁵ Cour eur. D.H., *Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988, § 28.

⁴⁶ Cour eur. D.H., *Klouvi c. France*, 30 juin 2011, § 48-54 (la victime d'un viol déboutée suite à un non-lieu accordé au bénéfice du doute, l'impossibilité de prouver la véracité des faits dans une procédure subséquente pour plainte calomnieuse, viole son droit à la présomption d'innocence).

national en matière de diffamation (nécessité de prouver la véracité des faits)⁴⁷ de douane (nécessité d'établir une cause de justification si un bagage attribué à son nom contient des stupéfiants)⁴⁸ ou de circulation routière⁴⁹. Selon la LDH, la Cour pourrait utilement préciser qu'il est parfois nécessaire que le juge national fasse usage de présomptions réfragables en matière de violences policières.

16. Si l'article 6 de la Convention impose au juge de ne fonder sa condamnation que sur « une certitude qui écarte tout doute raisonnable sur la culpabilité de l'intéressé »⁵⁰, l'article 3 oblige les juges nationaux à sanctionner des mauvais traitements qui sont prouvés « au-delà de tout doute raisonnable »⁵¹. Pour la Cour, « un doute raisonnable n'est pas un doute fondé sur une possibilité purement théorique ou suscité pour éviter une conclusion désagréable ; c'est un doute dont les raisons peuvent être tirées des faits présentés »⁵².
17. Même si l'on ne peut exclure les plaintes malveillantes, il ne faut pas perdre de vue que les personnes qui se trouvent entre les mains de la police sont en situation de vulnérabilité, face à des professionnels qui, indéniablement, exercent un métier difficile, mais ont en principe appris à gérer les situations délicates. Cette situation asymétrique est précisément la raison pour laquelle la Cour doit recourir à des présomptions pour établir les faits. Refuser de les appliquer dans les procédures internes aboutit en pratique à faire peser à la victime un fardeau de la preuve insurmontable qui pourrait, selon la LDH, conduire à la violation du procès équitable pour la victime⁵³. La Cour de cassation belge reconnaît, de manière générale, que le juge pénal peut fonder son intime conviction à partir de présomptions de fait sans violer la présomption d'innocence⁵⁴. Toutefois, elle semble refuser d'en tirer les conséquences dans les affaires de violences policières⁵⁵.

III.2. La nécessaire prise en compte de l'ensemble des témoignages

18. De la jurisprudence de la Cour, il ressort clairement qu'une enquête ne peut pas être effective si les magistrats nationaux se reposent de manière prépondérante sur les déclarations des policiers⁵⁶ sans les confronter scrupuleusement à la parole des victimes et à d'autres éléments matériels dont les certificats médicaux. Ainsi, la Cour

⁴⁷ Comm. Eur. D.H. (déc.), *Lingens et Leitzgeb c. Autriche*, 11 décembre 1981 ; Cour eur. D.H., *Radio France et autres c. France*, 30 mars 2004, § 24 (responsabilité pénale du directeur de publication pour diffusion de message diffamatoire).

⁴⁸ Cour eur. D.H., *Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988, § 30 ; *Pham Hoang c. France*, 25 septembre 1992, § 33-36. Voir aussi Cour eur. D.H., *Phillips c. Royaume-Uni*, 5 juillet 2001, § 30 (obligation d'établir que des biens ont été acquis autrement que par le trafic de drogue pour lequel le requérant a été condamné pour échapper à la confiscation par équivalent).

⁴⁹ Cour eur. D.H. (déc.), *Falk c. Pays-Bas*, 19 octobre 2004.

⁵⁰ Rusen ERGEC, Jacques VELU, *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, coll. R.P.D.B., 2014, 2^{ème} éd., p. 577, n° 560 et les références citées.

⁵¹ Cour eur. D.H., *Birznies c. Lettonie*, 31 mai 2011, § 81 ; *Ahmade c. Grèce*, 25 septembre 2012, § 97.

⁵² Ibid.

⁵³ L'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause - y compris ses preuves - dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (Cour eur. D.H., *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 27 octobre 1993, § 33).

⁵⁴ Cass. 11 mars 2014, P.12.1903.N. ; Cass., 8 décembre 2010, P.10.1046.F, www.juridat.be

⁵⁵ Cass., 15 avril 2015, P.15.0024.F ; Cass., 24 mars 2015, P.14.1298.N, www.juridat.be. Selon ce dernier arrêt, l'article 3 de la Convention n'oblige pas le juge national appelé à se prononcer sur l'existence de charges suffisantes dans le chef des agents de police suspectés d'avoir eu recours à une violence injustifiée, d'admettre comme étant crédibles les déclarations des victimes et de rejeter comme n'étant pas crédibles les déclarations des suspects, ce qui constituerait une violation de la présomption d'innocence. Cette affirmation contenue au sommaire de l'arrêt est incontestable. Toutefois, à la lecture de la décision, il est clair que les juges d'appel ont considéré que les explications des forces de l'ordre étaient compatibles avec les constats médicaux mais le lecteur n'est pas en mesure de percevoir concrètement les raisons pour lesquelles les juges d'appel ont privilégié la version des policiers sur celle de la victime parce que la Cour renvoie à l'appréciation souveraine des faits par les juges d'appel.

⁵⁶ Voir à ce sujet Mathieu BEYS, *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*, Couleur livres – Jeunesse & droits, 2014, pp. 45, 152-153, 487-489.

a pu constater une violation de la Convention par exemple si l'enquête sur des violences subies lors d'une arrestation pour rébellion est clôturée principalement sur base des déclarations des policiers, sans tenir compte des séquelles subies par la victime⁵⁷, ou bien si les enquêteurs concluent que les hématomes constatés ont été causés par les coups donnés par le père de la victime (comme les policiers le prétendent) et non par ceux donnés par les policiers (version de la victime), sans interroger les témoins de l'arrestation⁵⁸.

19. Dans l'affaire Nemtsov, la Cour a clairement condamné l'attitude des juridictions nationales qui se sont basées sur la version des faits des policiers et ont écarté les témoignages des personnes présentes, au motif qu'elles participaient à la manifestation du requérant⁵⁹. Dans la pratique, la LDH constate que les juridictions belges semblent souvent réticentes à mettre en doute les versions des faits des policiers qui en sont parties prenantes et écartent plus facilement des témoignages favorables aux victimes des personnes qui leurs seraient trop proches.

III.3. La prise en compte des éléments médicaux

20. La loi belge ne prévoit de rapport médical obligatoire pour toute personne privée de liberté par la police. Elle prévoit toutefois le droit à l'assistance médicale sans condition pour toute personne privée de liberté⁶⁰. Cependant, ce droit n'est pas toujours respecté et est appliqué très différemment en fonction des commissariats et des policiers⁶¹. Selon des témoignages reçus par ObsPol, les policiers font opposition à la prise de médicaments ou refusent d'appeler un médecin même lorsque les personnes insistent ou font état de vulnérabilité ou de pathologies spécifiques dans 10 % des cas⁶². Le médecin ne dresse pas toujours un certificat ou rapport complet des éventuelles lésions subies et ne fait presque jamais un examen de la compatibilité avec les causes décrites par le patient, tel que le prévoit le Protocole d'Istanbul⁶³. Beaucoup de personnes arrêtées et d'observateurs ont le sentiment que les médecins sont très réticents à rédiger un certificat qui pourrait être utilisé dans une procédure contre des policiers. Lorsqu'un médecin ou service d'urgence d'un hôpital a été consulté à l'initiative de la police, la personne n'est presque jamais informée de l'existence ou non d'un rapport médical et de la possibilité d'en obtenir une copie par la suite. Plus généralement, lorsqu'une plainte pour violence policière est déposée, les autorités judiciaires ne prennent quasiment jamais l'initiative de mener une expertise médico-légale. En pratique, la plainte n'est

⁵⁷ CEDH, *Mikiashvili c. Géorgie*, 9 octobre 2012, § 82. Voir aussi CEDH, *Ghiță c. Roumanie*, 23 octobre 2012, § 45 (clôture de l'enquête sur base de la version policière selon laquelle la personne a frappé sa tête sur le sol et sur la porte de la camionnette alors qu'elle a des yeux au beurre noir, des bleus et contusions sur les tempes et les mains, mais rien sur la bouche et le nez parce que, menotté par devant, elle explique s'être protégée des coups avec les mains).

⁵⁸ CEDH, *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, § 102-106.

⁵⁹ "70. The courts' finding that the applicant must have nevertheless committed the unlawful acts, supposedly in the marginal time not covered by T.'s footage, was based solely on the statements of the two policemen and on their own written reports. Crucially, their testimonies outweighed those of the applicant and of all other witnesses. However, given the role of those policemen in the applicant's alleged offence, the Court cannot share the domestic courts' perception of these officers as neutral observers and sees no justification for affording their testimonies stronger evidentiary value". (*Nemtsov c. Russie*, 31 juillet 2014, § 70, nous soulignons).

⁶⁰ Art. 33quinquies de la loi belge du 5 août 1992 sur la fonction de police.

⁶¹ Normes du CPT, p. 13, § 42. Selon un médecin, "il n'est (...) pas nécessaire qu'il existe un problème de santé pour que le médecin intervienne". (...) La garde à vue est une situation anxiogène, surtout si la personne n'y a jamais été confrontée et les conditions de rétention sont suffisamment mauvaises pour favoriser l'aggravation de tout état pathologique préexistant" (Patrick CHARIOT, *En garde à vue. Médecin dans les locaux de police*, Paris, La Fabrique, 2005, pp. 29-30).

⁶² Rapport ObsPol 2013-2014, p.16

⁶³ Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, [Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines \(Protocole d'Istanbul\)](#), 9 août 1999.

presque jamais prise en considération tant que la victime ne fournit pas elle-même un certificat médical, ce qui n'est pas toujours facile à obtenir en détention ou lorsque c'est la victime qui doit faire la démarche d'aller consulter un médecin. Le CPT déplore l'absence d'enregistrement spécifique de constats de blessures pour les personnes entrant en détention dans les commissariats de police en Belgique⁶⁴. La prise de photo des blessures éventuelles n'est prévue par aucune réglementation et n'est pas pratiquée. Il résulte de tous ces éléments que les victimes de violence éprouvent des difficultés à obtenir des certificats médicaux détaillés de nature à faciliter la preuve en justice.

III.4. L'examen de la régularité de l'intervention policière depuis le premier contact avec la victime

21. La Cour a déjà jugé à plusieurs reprises que, lorsque l'usage de la force des policiers est justifié par la désobéissance de l'intéressé, il convient d'examiner la légalité de l'ordre ou de l'intervention initiale⁶⁵. Récemment, la Cour a jugé que la clôture d'une enquête sur base de la seule évocation par les policiers de la désobéissance de l'intéressé à un ordre légitime pour justifier l'usage d'armes électriques, sans vérifier sa véracité ni la légitimité de l'ordre, par exemple sans se demander si l'usage de la force a été précédé d'un avertissement préalable, viole la Convention⁶⁶. Selon la LDH, l'obligation procédurale de l'article 3 implique nécessairement un examen scrupuleux, par les juges nationaux et par la Cour, de la régularité de l'intervention initiale des policiers. Cela signifie que les juges devraient examiner la légalité, la nécessité et la proportionnalité de l'intervention initiale, par exemple le contrôle d'identité ou l'arrestation, pour juger de la légalité de l'usage de la force qui s'en est suivi. Une enquête qui fait l'économie de cette analyse rigoureuse ne peut passer pour effective au sens de la Convention.
22. Il arrive fréquemment que des policiers qui se sentent potentiellement mis en cause, portent plainte, généralement pour rébellion, contre la victime de leurs violences illégitimes, ce qui tend à décrédibiliser celle-ci. Souvent la plainte des victimes est introduite et traitée moins rapidement que la plainte des policiers⁶⁷. Il arrive souvent que l'affaire de rébellion contre la victime soit jugée séparément et plus rapidement que celle concernant la violence des policiers, souvent jugées dans des délais déraisonnables, comme l'a dénoncé le CPT⁶⁸.
23. En conclusion, vu l'importance de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants⁶⁹, la Cour doit se livrer à un « examen particulièrement attentif » des allégations formulées sur le terrain de l'article 3 de la Convention⁷⁰ et,

⁶⁴ CPT, Report to the Belgian Government concerning the visit to Belgium from 24 September to 4 October 2013 carried out by the CPT, CPT/Inf (2016) 13, Strasbourg, 31 March 2016, para. 27.

⁶⁵ Cour eur. D.H., *Nemtsov c. Russie*, 31 juillet 2014, § 93 ; *Makhmudov c. Russie*, 27 juillet 2007, § 82.

⁶⁶ CEDH, *Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie* du 30 septembre 2014, §73, 77-78.

⁶⁷ Obspol, *Rapport 2016. Etat des lieux des violences policières en Belgique*, p. 13.

⁶⁸ CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013, CPT/Inf (2016) 13, Strasbourg, 31 March 2016, §§ 11-19.

⁶⁹ La Cour rappelle que l'article 3 ne prévoit pas de restrictions, contrairement à la majorité des clauses normatives de la Convention, et d'après l'article 15 § 2, ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (Cour eur. D.H. (GC), *Bouyid c. Belgique*, 28 septembre 2015, § 81).

⁷⁰ Cour eur. D.H., *Ribitsch c. Autriche*, 4 décembre 1995, § 32 ; *Georgiy Bykov c. Russie*, 14 octobre 2010, § 51.

par conséquent « examiner d'une manière approfondie les conclusions des juridictions nationales »⁷¹.

La LDH rappelle que « toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les causes du dommage ou l'identité des responsables risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à la norme d'effectivité requise »⁷². La LDH souhaite que son intervention permette à la Cour de préciser sa jurisprudence (pour autant que de besoin), pour que l'État belge applique pleinement les enseignements de l'affaire Bouyid en pratique. Or, selon la LDH, les mesures décrites par l'État belge pour exécuter cet arrêt ne semblent pas de nature à remédier au problème persistant des violences policières en Belgique⁷³.

Nous vous remercions et restons à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre très haute considération.



Alexis Deswaef, Président

⁷¹ Cour eur. D.H. (GC), *Bouyid c. Belgique*, 28 septembre 2015, § 85.

⁷² Cour eur. D.H. (GC) *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 13 décembre 2012, § 183 ; Cour eur. D.H., *Ghedir et autres c. France*, 16 juillet 2015, § 130.

⁷³ Voir le bilan d'action dans le cadre de l'exécution de cet arrêt <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806a807e>.